



N° 4055 DAC/DNA/SCA/2018

Rabat, 9-SEP-2018

CIRCULAIRE

Relative aux déroulements des examens de qualification des contrôleurs de la circulation aérienne

Le Directeur de l'Aéronautique Civile,

Vu le Dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi 40.13 portant code de l'aviation civile notamment son article 166 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports n°227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n° 93-02 du 22 janvier 2002 fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3282-13 du 18 moharrem 1435 (22 novembre 2013) relatif aux services de la circulation aérienne notamment son paragraphe 16 du chapitre II ;

Vu l'instruction technique n° 0679 DAC/DNA relative à l'homologation des organismes de formation et l'agrément des formations, des instructeurs ou évaluateurs en contrôle aérien ;

Considérant la convention relative à l'aviation civile faite à Chicago le 07 décembre 1944 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par Dahir n° 1-57-172 du 10 Kaada 1376 (08 juin 1957), notamment son annexe 1 relative aux licences du personnel aéronautique.

➤ ✎

CIRCULAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de décrire :

- Le processus de déroulement des examens théoriques des contrôleurs de la circulation aérienne ;
- Le processus de déroulement des examens pratiques des contrôleurs de la circulation aérienne.

Article 2 :

Les termes utilisés dans la présente circulaire ont la signification donnée dans les textes réglementaires susvisés et notamment l'annexe 1 à la convention de l'aviation civile internationale.

Article 3:

Les périodes probatoires objet des articles 30 et 31 de l'arrêté 227-97 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique sont déclinées en nombre de séances d'instruction.

Article 4:

Tout contrôleur stagiaire candidat à un examen théorique d'une qualification de contrôleur d'aérodrome ou d'une qualification de contrôleur régional aux procédures doit, outre les dispositions prévues aux articles 3 et 31 de l'arrêté n° 227-97 tel qu'il a été modifié et complété, remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'une expérience d'au moins 09 mois en tant que contrôleur stagiaire dans une unité opérationnelle ;
- Avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète des séances d'instruction tel qu'il a été mentionné à l'article 3 de la présente circulaire.

Article 5:

Tout contrôleur candidat à un examen théorique d'une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit, outre les dispositions prévues aux articles 3 et 31 de l'arrêté n° 227-97 tel qu'il a été modifié et complété, remplir les conditions suivantes :

- Etre détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en état de validité ;
- Justifier d'une expérience d'au moins 09 mois d'exercice des privilèges de sa qualification actuelle ;
- Avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète des séances d'instruction tel qu'il a été mentionné à l'article 3.

→ n

TITRE II : DEROULEMENT DES SEANCES D'INSTRUCTION

Article 6 :

Les séances d'instruction prévues à l'article 3 de la présente circulaire sont effectuées dans des conditions d'exploitation réelles et/ou sur simulateur, correspondant à la charge de travail habituellement admise dans le secteur où a lieu ladite Instruction **selon l'annexe 1**.

Article 7 :

Les séances d'instruction se déroulent sous l'encadrement des instructeurs désignés

Chaque séance d'instruction est sanctionnée par une fiche d'évaluation formative dûment renseignée et signée conjointement par l'instructeur et le candidat.

Les fiches d'évaluation formative du candidat serviront à établir une fiche de synthèse sur les résultats obtenus à l'issue du nombre requis des séances de préparation.

TITRE III : DEROULEMENT DES EXAMENS

Chapitre Premier

Examens théoriques

Article 8 :

Le processus de déroulement des examens théoriques des contrôleurs de la circulation aérienne est décrit à **l'annexe 2** de la présente circulaire.

Article 9 :

L'examen théorique de qualification des contrôleurs de la circulation aérienne se tient durant le mois de juin de chaque année.

Article 10 :

Tout candidat devrait déposer sa demande de candidature auprès du responsable du centre d'instruction régional dont il relève au plus tard le 31 Décembre de l'année précédant l'année d'organisation.

Article 11 :

La liste des candidats devrait être communiquée à la Direction de l'Aéronautique Civile au plus tard la fin du mois de janvier de chaque année.

Le Directeur de l'Aéronautique civile évalue l'opportunité de l'organisation d'une session des examens des qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.

Article 12 :

La date et le(s) lieu(x) des examens théoriques sont décidés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

✂ ✂

Article 13 :

La commission des examens prévue par l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n° 93-02 du 22 janvier 2002 fixant les programmes et les épreuves des examens pour l'obtention de la licence et des qualifications de contrôleur de la circulation aérienne, se charge de :

- Définir les modalités de déroulement des examens théoriques et pratiques ;
- Examiner et valider les demandes de candidatures ;
- Valider les questions relatives aux épreuves théoriques ;
- Corriger les épreuves théoriques ;
- Choisir les examinateurs pour les épreuves théoriques et pratiques ;
- Proclamer les résultats théoriques et pratiques ;
- Traiter les demandes des recours ;
- Prendre les mesures disciplinaires à l'encontre des fraudeurs.

Article 14 :

Le dossier de candidature adressé à la Direction de l'Aéronautique Civile doit être composé de :

- une demande de candidature
- une fiche de synthèse de l'ensemble des séances d'instructions visées à l'article 7.

Article 15:

Seules les demandes de candidature comportant un avis favorable de l'unité de formation seront examinées par la commission des examens de qualification des contrôleurs de la circulation aérienne.

Chapitre II

Section 1 : Déroulement des Examens Pratiques

Article 16 :

Le processus de déroulement des examens pratiques des contrôleurs de la circulation aérienne est décrit à l'**annexe 3** à la présente circulaire.

Article 17 :

L'épreuve pratique est effectuée dans des conditions d'exploitation réelles, correspondant aux charges de travail habituellement admises dans le secteur où a lieu ladite épreuve. Elle est subie dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne désigné par le directeur de l'aéronautique civile. Cette épreuve permet d'évaluer la compétence opérationnelle et l'habileté du candidat dans l'exercice.

Si les circonstances ne permettent pas que cette épreuve soit effectuée dans un organisme de contrôle de la circulation aérienne, celle-ci peut, après accord du directeur de l'aéronautique civile, être subie sur un simulateur.

✈ ✈

Article 18 :

L'épreuve pratique comporte trois séances au minimum dont la durée effective de chacune est comprise :

- entre 60 à 120 minutes sur la position en situation de trafic réel.
- Entre 45 à 60 minutes sur simulateur.

Toute note inférieure à 12/20 à l'une de ces séances est éliminatoire et doit être sanctionnée par un rapport qui sera adressé au Directeur de l'Aéronautique Civile.

Article 19 :

Pour chaque séance d'examen, le candidat est évalué par une équipe constituée d'au moins 2 examinateurs désignés.

Chaque séance d'examen sera sanctionnée par une fiche d'examen pratique (**annexe 4**) dûment renseignée et signée par les examinateurs.

Les fiches d'examen seront soumises sous plis confidentiel à la commission des examens de qualification des contrôleurs de la circulation aérienne.

Article 20 :

La consistance des épreuves des examens pratiques est précisée dans l'annexe jointe à la présente circulaire (**Annexe 4**).

Article 21 :

Pour les unités utilisant un moyen de surveillance, les séances d'examen pratique se dérouleront :

- sur la position en situation de trafic réel et/ou sur simulateur pour les postulants à la qualification de Contrôleur d'Aérodrome, Contrôleur d'Approche Radar, Premier Contrôleur d'Approche Radar, Contrôleur Régional Radar et Premier contrôleur Régional Radar ;
- Sur simulateur, pour les postulants à la qualification de Contrôleur d'Approche aux Procédures, Premier Contrôleur d'Approche aux Procédures, Contrôleur Régional aux Procédures et Premier Contrôleur Régional aux Procédures.

Article 22 :

Durant la période d'évaluation, l'examineur demeure l'unique responsable des occurrences liées à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien ; lorsqu'il y a imminence de perte de séparation réglementaire, l'examineur doit immédiatement prendre en charge la gestion de la position de contrôle, et informer le postulant sur la nature de l'événement.

→ n

Section 1 : Conservation des données des examens pratiques

Article 23 :

Les organismes de la circulation aérienne et les organismes de formation des contrôleurs aériens doivent conserver tous les documents et les enregistrements relatifs aux examens pratiques et aux séances d'instruction pendant une période d'au moins 90 jours après la proclamation des résultats finaux.

Les documents et les enregistrements relatifs à un incident, accident, infraction ou toute autre anomalie ou dysfonctionnement notifié doivent être conservés au moins jusqu'à la clôture de l'enquête.

Section 2 : Demande de recours

Article 24 :

Le droit de recours est accordé à tout candidat déclaré non admis à l'examen théorique ou pratique.

La demande de recours sera adressée au président de la commission des examens sous couvert de la voie hiérarchique dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la proclamation des résultats.

Au terme de toute enquête relative au recours susmentionnés, la commission d'examen statuera et prendra les dispositions qui s'imposent.

La procédure de recours est décrite à **l'annexe 5** à la présente circulaire

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 :

La présente circulaire prend effet à partir du 02 janvier 2019

Rabat, le 14 septembre 2018

Le Directeur de l'Aéronautique Civil

Signé : Khalid MOUNJI



ANNEXE 1 :

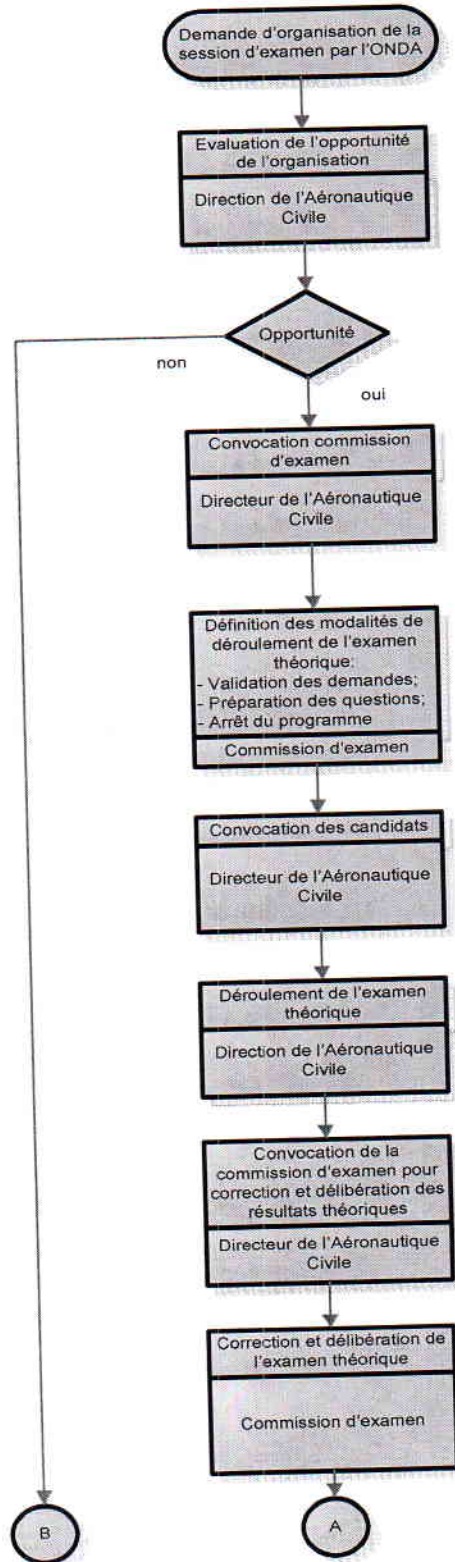
Qualification	Pré-OJT*	OJT*	Total des séances
Contrôleur d'Aérodrome	--	30	30
Contrôleur d'Approche aux procédures	--	20	20
Contrôleur d'Approche Radar	10	20	30
1 ^{er} Contrôleur d'Approche aux procédures	--	20	20
1 ^{er} Contrôleur d'Approche Radar	--	30	30
Contrôleur régional aux procédures	--	20	20
Contrôleur régional Radar	10	20	30
1 ^{er} Contrôleur régional aux procédures	--	20	20
1 ^{er} Contrôleur régional Radar	--	30	30

- Pré-OJT : Instruction se déroule sur simulateur
- OJT : Instruction se déroule sur position et/ou sur simulateur

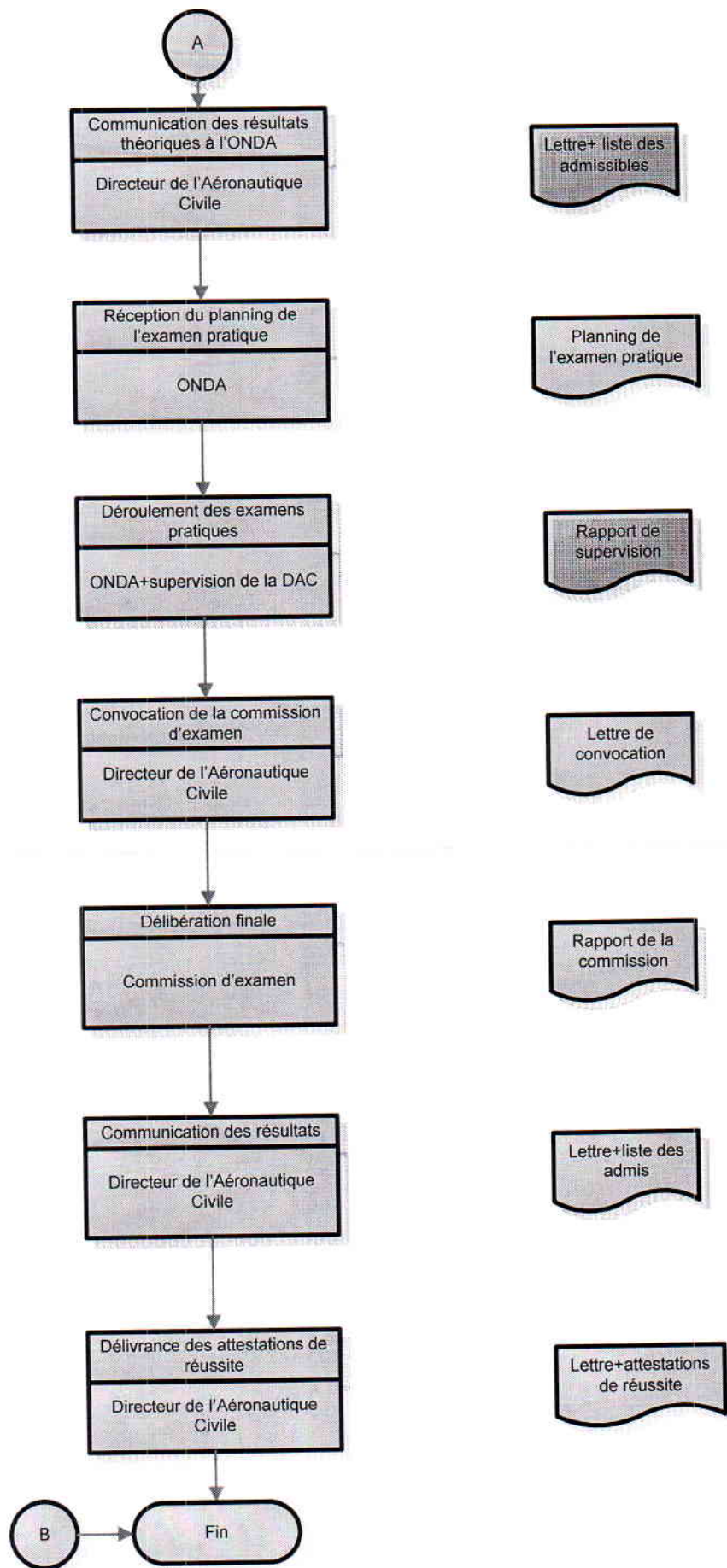
→ H

ANNEXE 2 :

Processus de déroulement des examens des contrôleurs de la circulation aérienne



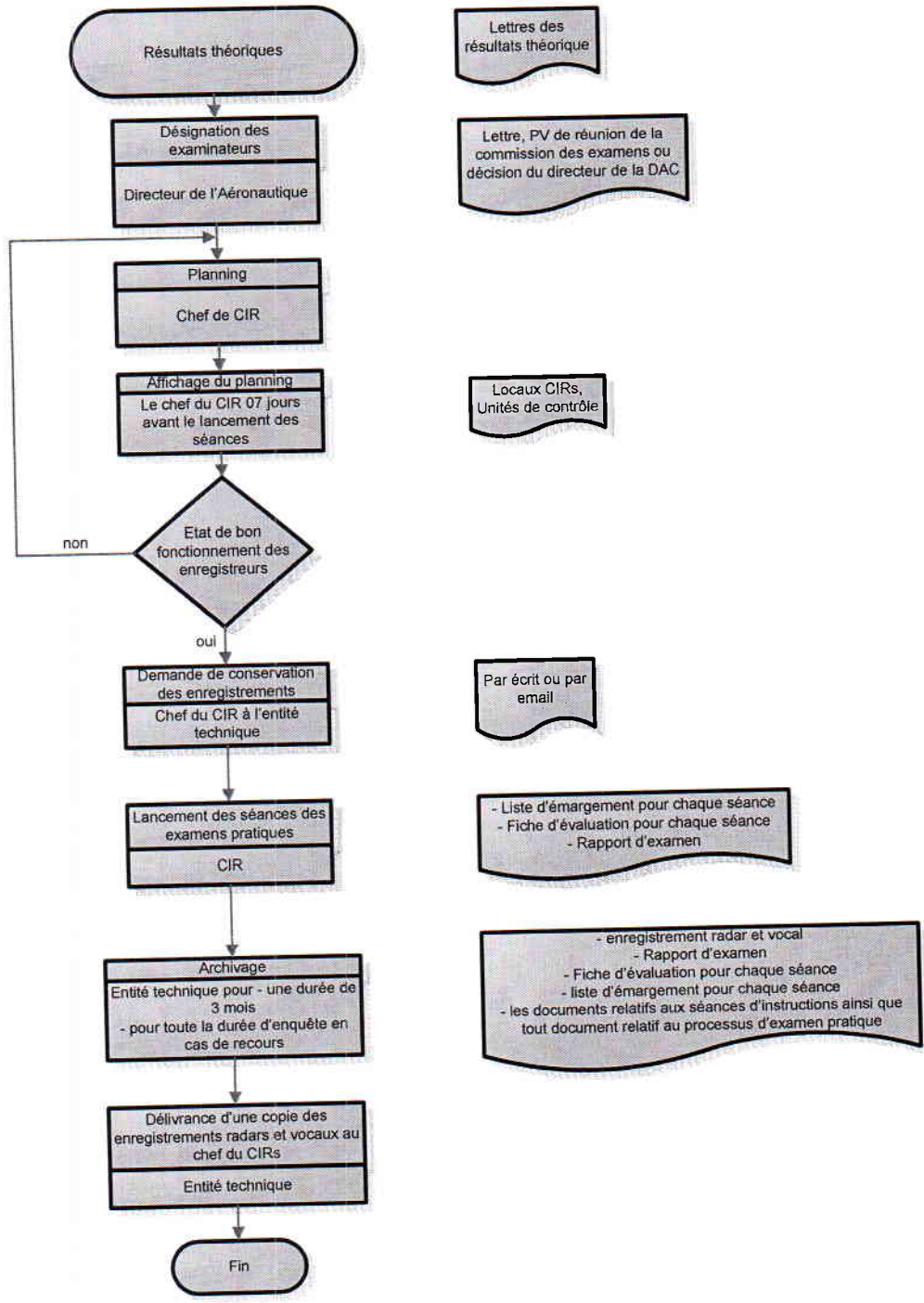
✈ ✈



✈ ✈

Annexe 3

Processus de déroulement des examens pratiques



✈ ✎

**Annexe 4**

QUALIFICATIONS :

Contrôleur Régional Aux procédures	<input type="checkbox"/>	Contrôleur Régional Radar	<input type="checkbox"/>
Premier Contrôleur Régional Aux procédures	<input type="checkbox"/>	Premier Contrôleur Régional Radar	<input type="checkbox"/>

CANDIDAT (E):

- Nom / Prénom :
- Date de début de test :/...../.....

EXAMINATEUR :

- Nom / Prénom :
- Date :-Horaire...../.....

CHARGE DU TRAFIC :

Moyen Chargé Très chargé

COMPLEXITE DE TRAVAIL :

Habituelle Presque difficile Difficile Très difficile

EVALUATION:

Eléments	Suffisant	Insuffisant
Analyse (*)		
Détection des conflits (*)		
Anticipation (*)		
Résolution des conflits (*)		
Séparation (*)		
Phraséologie (*)		
Gestion des priorités		
Mise à jour « data - block »		
Tenue de strips, tenue de tableau		
Coordinations / LoAs		
Information (trafic, MTO, équipements)		
Connaissance de l'environnement (infrastructure et espace aérien, AMS)		
Relève (briefing)		
Aisance dans le travail		
Gestion d'une urgence		

COMMENTAIRE DES EXAMINATEURS

NOTE : / 20

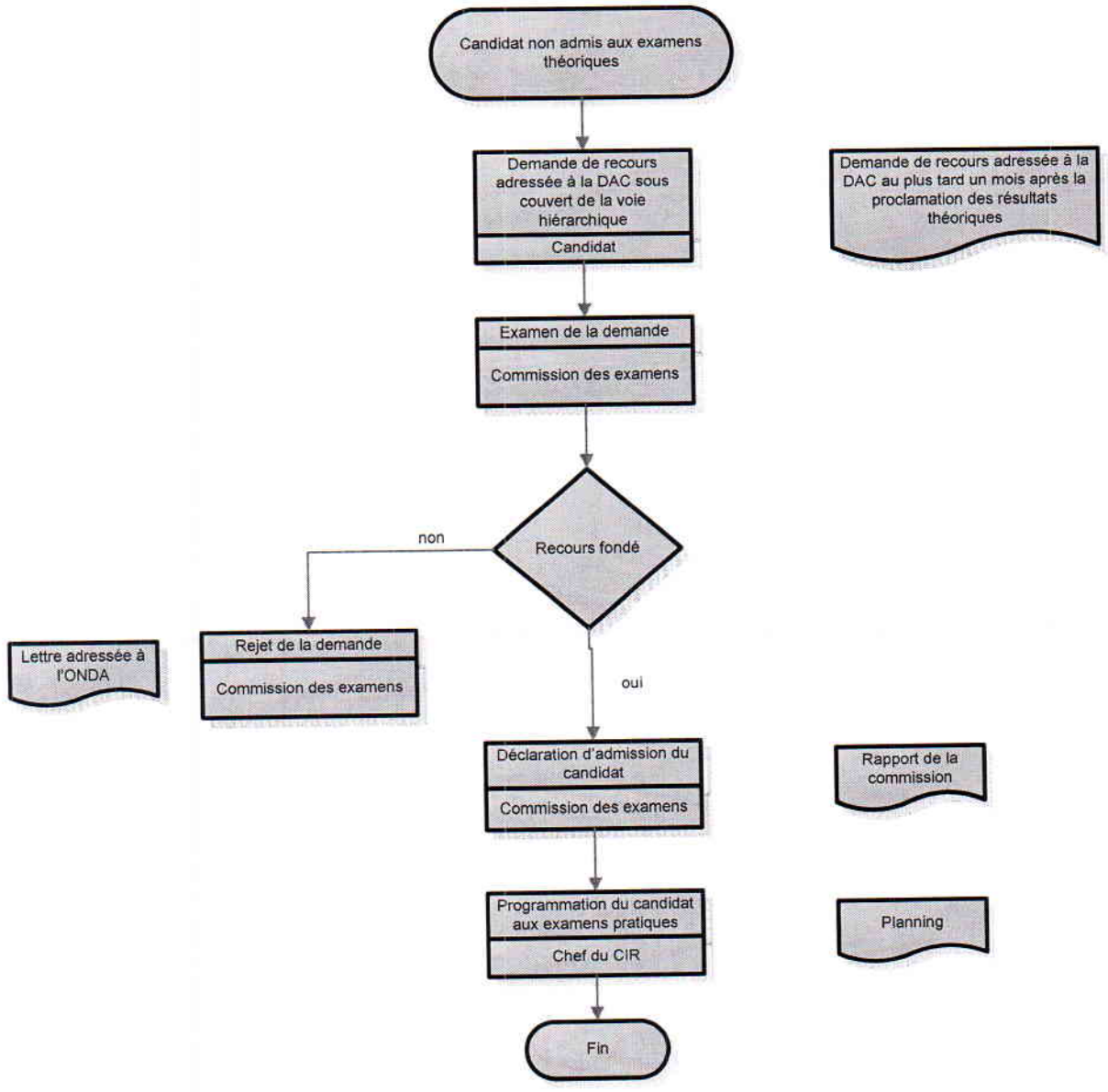
(*) : le candidat sera éliminé s'il n'a pas donné satisfaction dans cette compétence

Signature des examinateurs : _____

Mettre une croix dans la case correspondante

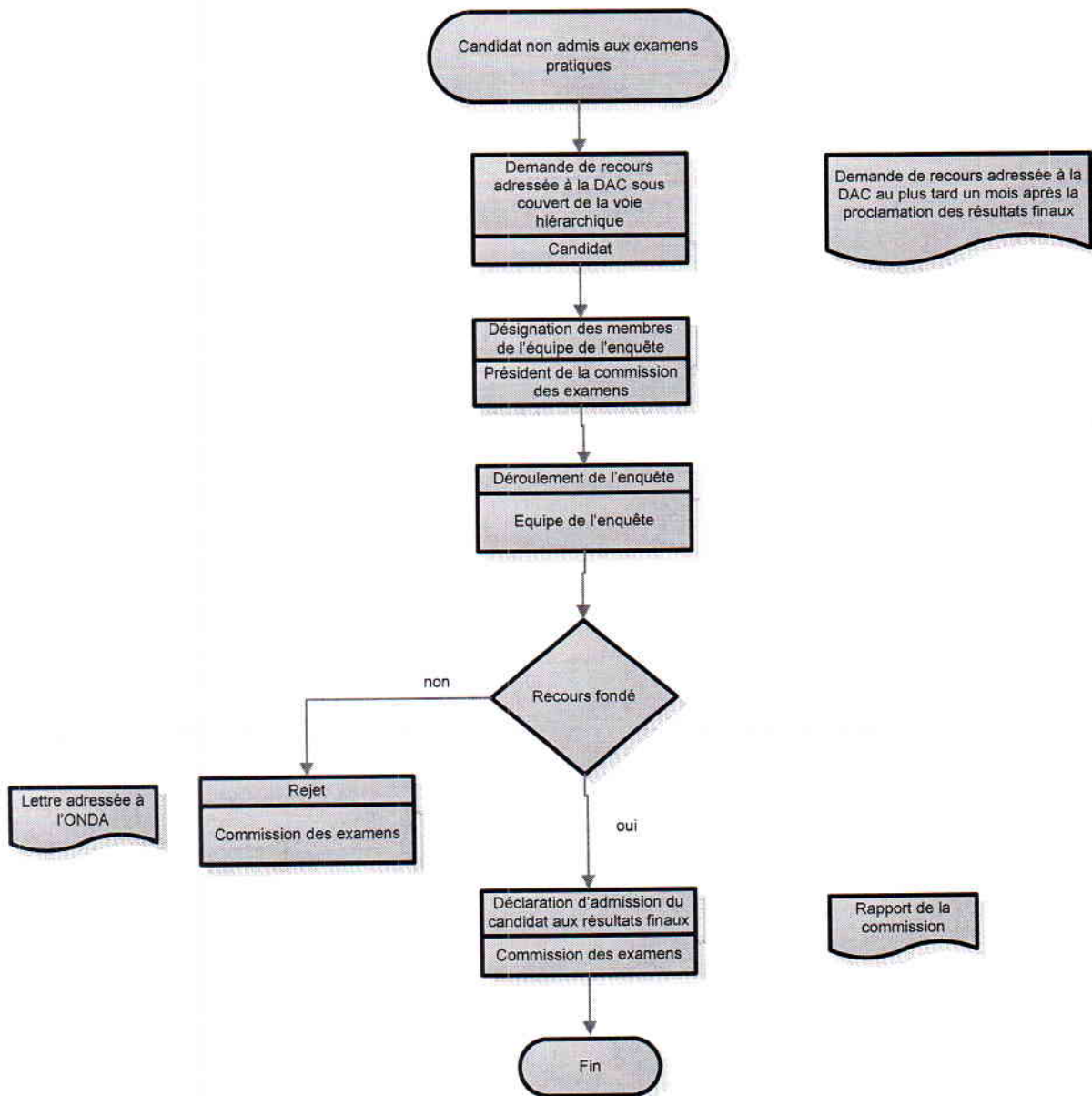
Annexe 5

Processus du traitement des demandes de recours (Examen Théorique)

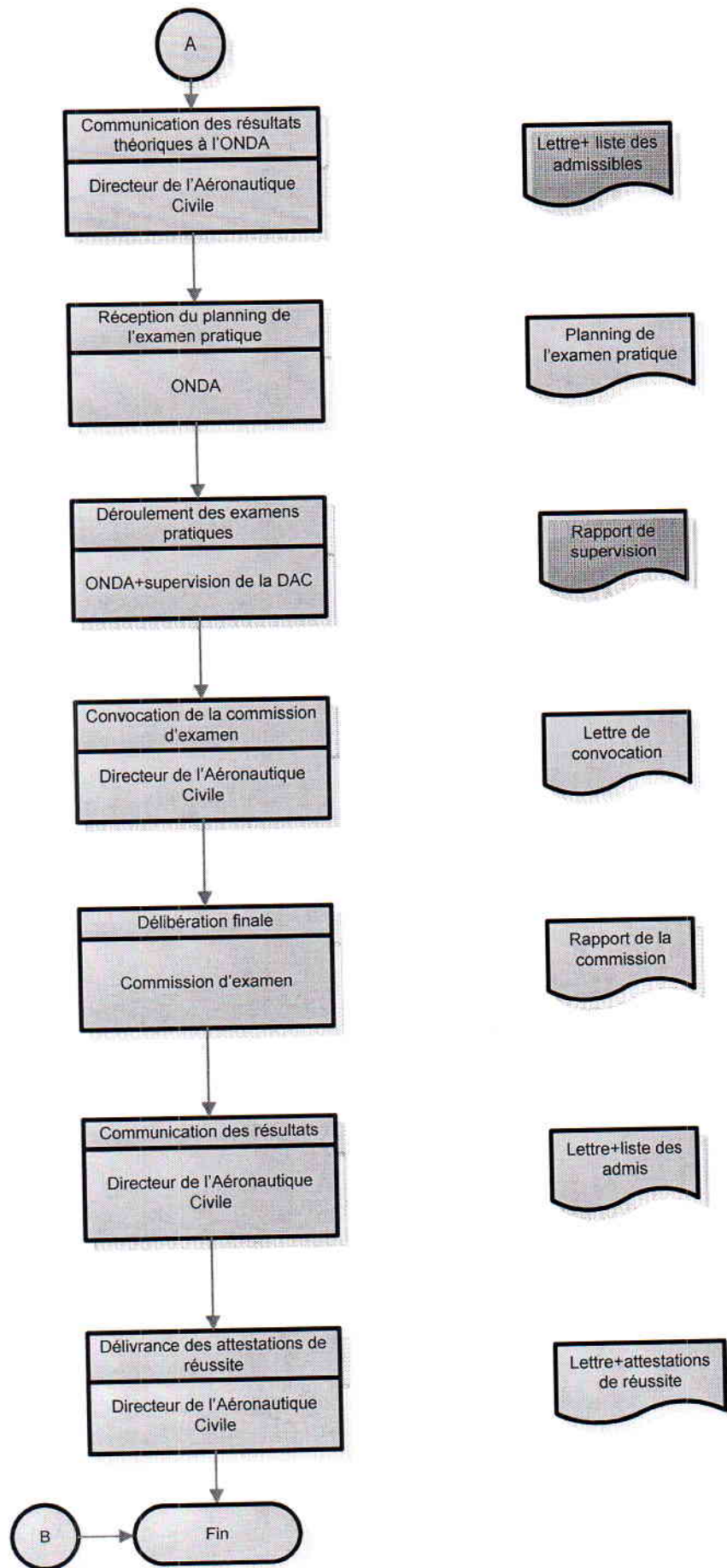


Handwritten initials or signature.

Processus du traitement des demandes de recours (Examen Pratique)



Handwritten signature



✕ ✕